

ARRETE N° 2022/1102
REGLEMENTANT LA VOIRIE URBAINE – Interdiction de Stationnement
et Circulation alternée

LE MAIRE DE MILLAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L112-2 et suivants,
Vu l'arrêté municipal n°438 du 26 Mai 2015 réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la Commune de Millau,

Considérant la demande de l'entreprise **CAUVY Assainissement – Parc d'Activité Millau Viaduc –B11 rue des Pradals 12100 Millau** effectuant une inspection vidéo du réseau d'eaux usées pour le compte d'**AQUALTER**.

Considérant les perturbations de circulation qui pourraient être entraînées du fait de **cette inspection** ;
Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toute mesure propre à éviter les accidents ;

ARRETE

ARTICLE I : Par dérogation aux dispositions générales de l'arrêté du 26 Mai 2015 modifié susvisé :

Le stationnement de tout véhicule autre que ceux indispensables à cette inspection sera interdit :
Avenue de la République côté pair au droit des N° 6 et 22, et au droit de la place Bion Malavagne.

La circulation de tout véhicule s'effectuera en sens alterné au moyen de piquets K10 ou de feux tricolores :

Avenue de la République entre la place du Mandarous et la rue Alfred Guibert

Ces dispositions prendront les 13 et 14 octobre 2022 au fur et à mesure de l'avancement de l'inspection.

ARTICLE II : La signalisation relative à cette interdiction sera mise en place par les soins, aux frais et sous la responsabilité du mandataire. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de défaut ou même d'insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible pendant toute la durée de son application.

ARTICLE III : Les droits des tiers, notamment ceux des riverains, sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera publié et transmis au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE V : Conformément à l'article R.421.5 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE VI : M. Le Directeur Général des Services de la Mairie de Millau, M. Le Directeur des Services Techniques, M. Le Commandant de Police Nationale, M. Le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique présents sur le territoire pendant la période visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à l'intéressé.

Fait à Millau le 4 octobre 2022

Bernard GREGOIRE
Conseiller municipal délégué aux travaux et à la voirie

